

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIMASTOCK

RUE FRANCISCO FERRER Prolongée
59450 Sin-Le-Noble

Références : 451-2025
Code AIOT : 0007003077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement SIMASTOCK implanté Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée, réalisée dans le cadre d'un contrôle aléatoire des dispositifs de lutte contre l'incendie des entrepôts soumis à la rubrique 1510, s'inscrit dans la continuité des précédentes inspections sur cette thématique. La cellule n°5, initialement prévue au programme, étant vide le jour du contrôle, cette dernière n'a finalement pas été retenue pour le contrôle. L'inspection a donc porté sur un échantillon d'extincteurs et de RIA situés dans la cellule 4 ainsi que dans les parties A et B de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- Route d'Oignies ZI de la Faisanderie 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK exploite une plate-forme de stockage et d'éclatement de produits de brasserie sur la commune de Libercourt. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-22 du 14 mai 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-81 du 25 avril 2022.

L'installation est considérée comme existante (dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017).

Elle relève de la rubrique suivante de la nomenclature: 1510-1: Entrepôts couverts, sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu de la prévision pour le stockage de nouveaux types de produits sur le site, dont certains sont déjà présents, il est évoqué la nécessité d'engager l'instruction des PAC qui ont été déposées en 2024 et 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de Lutte et ressources en eau (Extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de Lutte et ressources en eau (RIA)	Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/12/2001, article 18.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer la mise à jour des dates de vérifications inscrites sur les étiquettes des extincteurs et RIA contrôlés. Il est relevé sur le rapport de vérification, des

observations portant sur : un ensemble d'extincteurs en fin de vie, des dispositifs défectueux, un problème sur le RIA n°25 et l'absence de schéma d'alimentation. L'exploitant doit lever les réserves de ces observations et transmettre l'attestation de levée de réserve correspondant. Enfin l'exploitant doit fournir un ensemble de compléments techniques portant sur le surpresseur (voir constat).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de Lutte et ressources en eau (Extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de Lutte et ressources en eau (Extincteurs)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

(...)

Constats :

Point 1 :

L'inspection a vérifié l'inscription de la date du contrôle effectué sur l'étiquetage de l'extincteur n°122 de la cellule B. La date du 06/2025 figure sur ce dernier. Cette date correspond à la date de la visite indiquée (05/06/2025) sur le compte rendu de vérification transmis par l'exploitant.

Il apparaît sur ce dernier les observations suivantes :

- une indisponibilité de l'extincteur (CO₂) n°4 ;
- un ensemble de défauts pour les dispositifs n°44, 138, 142, 176 et 183ter ;
- une trentaine d'extincteurs indiqués en fin de vie.

L'exploitant indique qu'il est en attente de l'intervention d'une entreprise pour effectuer la levée des réserves.

Point 2 :

Il est constaté le stockage d'un ensemble de produits chimiques disposé sur des bacs de rétention

en partie "B" de l'entrepôt. L'article 15.6.1 rappelle que l'exploitant doit disposer les dispositifs de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(1) - Il est demandé à l'exploitant de fournir, dès réception, l'attestation de la levée des réserves/observations du compte rendu de vérification du 05/06/2025.

(2) - Il est demandé à l'exploitant de justifier la présence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux différents types de produits chimiques stockés dans la partie B de l'entrepôt. En ce sens, l'exploitant transmet un plan détaillé avec les emplacements des stocks désignés ci-dessus et les emplacements des différents types de dispositifs de lutte incendie pouvant être utilisés.

(2) - Il est demandé à l'exploitant de démontrer également la prise en compte, dans les formations, des actions et précautions à appliquer pour ces types de produits lors d'une éventuelle intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de Lutte et ressources en eau (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2022, article 15.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de Lutte et ressources en eau (RIA)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

(...)

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel.

(...)

Constats :

Point 1 :

Il a été vérifié l'inscription de la date du dernier contrôle de vérification effectué sur l'étiquetage du RIA n°27 de la cellule C. La date du 06/2025 y figure. Le mois indiqué correspond à la date de la visite (05/06/2025) indiquée sur le rapport de contrôle transmis par l'exploitant.

Point 2 :

Le rapport ne relève pas d'élément nécessitant un remplacement des RIA, néanmoins le rapport :

- indique un problème de pivot suite à un aménagement concernant le RIA n°25.

- indique également, en observation, un certain nombre de remarques portant notamment sur

l'absence d'un schéma d'alimentation avec indication de fonctionnement.

- renseigne un certain nombre d'informations portant sur le surpresseur, qui demandent des compléments techniques d'explication pour être correctement interprétées.

Point 3 :

Il est vérifié l'aménagement d'un nouvel espace de stockage de type racks dans la partie « A » de l'entrepôt. L'inspection note un dégagement sous rack laissé vide dès la phase de construction pour permettre un accès direct au RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(2) Il est demandé à l'exploitant de vérifier les possibilités de modification de l'aménagement contraignant le RIA n°25.

(2) Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments techniques d'explication complémentaire, concernant le surpresseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2001, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18. - DISPOSITIONS APPLICABLES

18.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

L'inspection constate une modification des produits stockés présents sur le site. Un porteur a connaissance (PAC) a été déposé début 2025 en ce sens. Une instruction de ce PAC est nécessaire afin d'intégrer les prescriptions appliquées pour ce type de produit. Cette instruction permettra également de prendre en compte le PAC daté du 14/06/2024, précédemment déposé par l'exploitant et portant sur les modifications structurelles de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite